



**Préfecture de
Seine-et-Marne**

**Direction de la coordination des
services de l'Etat**

**Pôle du pilotage des procédures
d'utilité publique**

**Préfecture de
l'Essonne**

**Direction des relations avec les collectivités
locales**

**Bureau des enquêtes publiques, des affaires
foncières et industrielles**

Arrêté inter préfectoral n° 16 DCSE EXP 36 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire préalable à la modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau sur le territoire des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Larchant, Samois-sur-Seine, Thomery, Villiers-sous-Grez, Courances et Milly-la-Forêt (enquête complémentaire n°5).

**Le Préfet de Seine et Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**La Préfète de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu le code forestier et notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.141-1 à R.141-11 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le décret du 19 avril 2002 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Fontainebleau sur le territoire des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Bourron-Marlotte, Chailly-en-Bière, Dammarie-les-Lys, Fleury-en-Bière, Fontainebleau, Grez-sur-Loing, La Chapelle-la-Reine, Larchant, La Rochette, Le Vaudoué, Montigny-sur-Loing, Moret-sur-Loing, Noisy-sur-Ecole, Recloses, Samois-sur-Seine, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Pierre-lès-Nemours, Thomery, Tousson, Ury, Veneux-les-Sablons, Villiers-en-Bière et Villiers-sous-Grez dans le département de Seine-et-Marne et sur le territoire des communes de Courances et Milly-la-Forêt dans le département de l'Essonne ;

Vu le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Melun sud ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de Seine-Loing ;

Vu les documents d'urbanisme des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Larchant, Samois-sur-Seine, Thomery, Villiers-sous-Grez (77), Courances et Milly-la-Forêt (91) ;

Vu le courrier du 20 octobre 2016 par lequel la Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) sollicite l'ouverture d'une enquête publique complémentaire préalable à la modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau ;

Vu le dossier d'enquête reçu en préfecture le 10 novembre 2016 ;

Vu la décision n°E16000151/77 du 21 décembre 2016 de la présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur Ponts et Chaussées, retraité en qualité de commissaire enquêteur titulaire et son suppléant Madame Marie-Hélène SAINTE-LUCE, retraitée du secteur social pour conduire l'enquête publique ;

Considérant le courrier en date du 20 décembre 2016 aux termes duquel la préfète de l'Essonne a donné son accord quant à la désignation du préfet de Seine-et-Marne pour assurer la coordination et la centralisation des résultats de l'enquête publique complémentaire préalable à la modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau ;

Considérant que le dossier présenté par la DDT 77 est complet et régulier et qu'il y a lieu de le soumettre à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

A R R Ê T E N T

Article 1^{er} : Organisation de l'enquête publique

Le préfet de Seine-et-Marne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Article 2 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il sera procédé pendant **30 jours consécutifs** soit du **lundi 6 février 2017 au mardi 7 mars 2017 inclus** à l'ouverture de l'enquête publique complémentaire préalable à la modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau sur le territoire des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Larchant, Samois-sur-Seine, Thomery, Villiers-sous-Grez, Courances et Milly-la-Forêt.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Fontainebleau – 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau.

Article 3 : Commissaire enquêteur

Sont nommés en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur Ponts et Chaussées, en retraite et en qualité de commissaire enquêteur suppléant, Madame Marie-Hélène SAINTE-LUCE, retraitée du secteur social.

Article 4 : Dépôt du dossier

Les pièces du dossier d'enquête sont déposées dans chacune des mairies concernées par l'enquête publique complémentaire afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies au public.

Article 5 : Observations, propositions et contre-propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre d'enquête sera mis à la disposition du public dans chacune des mairies concernées par l'enquête complémentaire afin de recueillir ses observations, propositions et contre-propositions. Ce registre sera composé de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Les observations, propositions et contre-propositions du public pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, avant la fin de l'enquête au siège de celle-ci (Mairie de Fontainebleau – 40 rue Grande – 77300 Fontainebleau). Toutes les observations écrites seront annexées au registre d'enquête publique déposé à la mairie siège de l'enquête ou, à défaut, à l'un des autres registres ouverts.

Les observations sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanence du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur siégera, en personne pour recevoir le public, aux dates et horaires et lieux suivants :

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mairie du Fontainebleau (siège de l'enquête publique) 40 rue Grande 77300 Fontainebleau - Lundi 6 février 2017 de 14h30 à 17h30 - Mardi 14 février 2017 de 9h15 à 12h15 - Samedi 25 février 2017 de 9h à 12h - Mercredi 1 ^{er} mars 2017 de 14h30 à 17h30 - Mardi 7 mars 2017 de 14h30 à 17h30 |
| Mairie de Larchant 2 Place Pasteur 77760 Larchant - Samedi 4 mars 2017 de 9h à 12h |
| Mairie de Milly-la-Forêt Place de la République 91490 Milly-la-Forêt - Lundi 20 février 2017 de 14h30 à 17h30 |

Article 7 : Publicité de l'enquête publique

Un avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de l'enquête publique sera publié par les soins du préfet de Seine-et-Marne quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 21 janvier 2017**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **entre les lundis 6 et 13 février 2017**, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

Le même avis sera publié par voie d'affiches, par les soins des mairies des communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Avon, Bourron-Marlotte, Fontainebleau, Larchant, Samois-sur-Seine, Thomery, Villiers-sous-Grez, Courances et Milly-la-Forêt, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 21 janvier 2017**. L'affichage aura lieu dans les mairies aux emplacements habituels d'affichage de manière à assurer une bonne information du public. Il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

La DDT 77 procèdera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage de l'avis **quinze jours au moins** avant l'ouverture de l'enquête publique, soit au plus tard **le samedi 21 janvier 2017** et pendant la durée de celle-ci, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les caractéristiques fixées dans l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement.

L'accomplissement de ces formalités devra être justifié par un exemplaire des pages des journaux dans lesquels sera inséré l'avis d'ouverture d'enquête et par un certificat d'affichage du maire de chacune des communes concernées et du DDT 77.

L'avis au public sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr) et de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr).

Article 8 : Informations

Toute information complémentaire peut être demandée auprès de la DDT 77 - Pôle Forêt, Chasse, Pêche et Milieux Naturels - Mme DURIEUX ou M. RODDE – 288 rue Georges Clémenceau – Parc d'activités – 77000 VAUX LE PENIL - Tél: 01 60 56 71 71 - @mail : pfcpmn.sepr.ddt-77@seine-et-marne.gouv.fr.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'État – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun Cedex) dès la publication du présent arrêté.

Article 9 : Notification individuelle

La DDT 77 informera de l'ouverture de l'enquête chacun des propriétaires connus de l'administration ou, à défaut, à ceux dont les noms sont indiqués au tableau parcellaire, en cas de domicile inconnu, la notification est faite, en copie double, aux maires des communes concernées.

Dès la notification au propriétaire de l'intention de classer une forêt en forêt de protection, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux, aucune coupe ne peut être effectuée ni aucun droit d'usage créé pendant quinze mois à compter de la date de notification, sauf autorisation de la DDT 77.

Article 10 : Clôture du registre

A l'expiration du délai fixé à l'article 1, **soit le mardi 7 mars 2017 à 17h30**, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, la DDT 77 et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. La DDT 77 disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête publique et examinera les observations recueillies.

Ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la DDT 77 en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de **trente jours** à compter de la clôture de l'enquête, soit au plus tard le **jeudi 6 avril 2017**, le commissaire enquêteur transmettra au préfet de Seine-et-Marne le dossier d'enquête publique déposé au siège de l'enquête, accompagné de chacun des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées (Direction des Services de l'État – Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique – 12 rue des Saints Pères – 77010 Melun Cedex).

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions à la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

Article 12 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet de Seine-et-Marne à la DDT 77, à chacun des maires concernés et à la préfète de l'Essonne pour être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables sur le site Internet des services de l'Etat dans les départements de Seine-et-Marne (www.seine-et-marne.gouv.fr) et de l'Essonne (www.essonne.gouv.fr) pendant un an.

Article 13 : Décisions prises suite à l'enquête publique

En application de l'article R.141-7 du codé forestier, le maire de chacune des communes concernées saisira son conseil municipal qui devra donner son avis sur la modification du périmètre « forêt de protection » du massif de Fontainebleau dans un délai de six semaines après réception du rapport du commissaire enquêteur ; passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

La DDT 77 inscrira le dossier en Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui donnera un avis sur le projet, au vu du rapport d'enquête et des avis des conseils municipaux. En l'absence d'avis formulé dans un délai de deux mois, celui-ci sera réputé favorable.

La décision de modification du périmètre « forêt de protection » du Massif de Fontainebleau sera prise par décret en Conseil d'Etat.

Dès publication, le préfet de Seine-et-Marne demandera à chacun des maires concernés d'afficher pendant 15 jours la décision de modification du périmètre. Un plan de délimitation sera déposé dans chacune des mairies concernées.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par un bulletin d'affichage et de dépôt du maire de chacune des communes concernées.

La décision de modification du classement et le plan de délimitation de la forêt de protection seront reportés au document d'urbanisme de chacune des communes concernées.

Article 14 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,
 - Le maire d'Achères-la-Forêt,
 - Le maire d'Arbonne-la-Forêt,
 - Le maire d'Avon,
 - Le maire de Bourron-Marlotte,
 - Le maire de Fontainebleau,
 - Le maire de Larchant,
 - Le maire de Samois-sur-Seine,
 - Le maire de Thomery,
 - Le maire de Villiers-sous-Grez,
 - Le maire de Courances,
 - Le maire de Milly-la-Forêt,
 - Le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne,
 - Le commissaire enquêteur titulaire,
 - Le commissaire enquêteur suppléant,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne.

le 29 DEC. 2016

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,

Nicolas de MAISTRE

La Préfète de l'Essonne,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,

David PHILOT

Copie pour information

- Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau,
- DRIAIF Ile-de-France - Service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires.